

Article 4

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2024

Judith Suminwa Tuluka

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre des Finances

Décret n°24/12 du 14 octobre 2024 fixant les procédures d'encaissement et de comptabilisation des recettes publiques

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 95, 96, 97, 99 et 100 ;

Vu la Loi n°18-002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Loi n°004/2023 du 13 mars 2023 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des

recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance-loi n°23/021 du 11 septembre 2023 relative à l'endettement public ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premier Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°20/019 du 21 août 2020 ;

Vu le Décret n°09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, « DGDA » en sigle ;

Vu le Décret n°13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n°13/051 du 08 novembre 2013 portant Plan Comptable de l'Etat ;

Vu le Décret n°13/054 du 11 novembre 2013 portant Règlement d'administration applicable aux comptaables publics ;

Vu le Décret n°22/12B du 31 mars 2022 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, « DGTCP » en sigle ;

Vu le Décret n°017/2003 du 02 mars 2003 portant création de la Direction Générale des Impôts, « DGI » en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n°22/52 du 30 décembre 2022 ;

Vu le Décret n°0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, « DGRAD » en sigle, tel que modifié et complété par le Décret n°22/53 du 30 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les procédures d'encaissement et de comptabilisation des recettes publiques ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1

Le présent Décret définit les procédures relatives à l'encaissement et à la comptabilisation des recettes publiques.

Article 2

Le présent Décret s'applique aux opérations de recouvrement des recettes publiques exécutées par les comptables publics pour le compte de l'Etat, à savoir du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Article 3

Les procédures d'encaissement et de comptabilisation des recettes publiques sont définies dans le manuel des procédures y afférent annexé au présent Décret.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 5

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 octobre 2024

Judith Suminwa Tuluka

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi
Ministre des Finances

Décret n°24/13 du 14 octobre 2024 relatif à la gestion électronique des marchés publics en République Démocratique du Congo

La Première ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des provinces et des Entités Territoriales Décentralisées ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, spécialement en ses articles 33, 34 et 35 ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/007 du 03 mars 2023 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée par la Loi n°23/030 du 28 juin 2023 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°23/010 du 13 mars 2023 portant Code du Numérique spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 9, 21, 104 et 107 ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;